

N° 2106444

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

M. \_\_\_\_\_

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Nicolas Tronel  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 23 décembre 2021

---

54-035-03  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 17 décembre 2021, M. \_\_\_\_\_ représenté par Me Delilaj, au juge des référés :

1°) de l'admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre au préfet territorialement compétent de lui délivrer une attestation de demande d'asile ainsi que le formulaire prévu à l'article R. 532-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'urgence est constituée dès lors qu'il a été placé en rétention administrative en vue de son transfert en Allemagne, qui peut intervenir à tout moment ;
- il est porté une atteinte grave et fondamentale à son droit de solliciter le statut de réfugié dès lors que la France est responsable de sa demande d'asile.

Les préfets des Hauts-de-Seine et de l'Oise, régulièrement informés de la requête et de l'audience publique, n'ont pas produit d'observations en défense.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné M. Tronel, président, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 21 décembre 2021 :

- le rapport de M. Tronel,
- et les observations de Me Delilaj représentant M. , qui expose les moyens soulevés dans la requête.

Les préfets des Hauts-de-Seine et de l'Oise n'étaient ni présents, ni représentés.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience à 9 h 47.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée (...) par la juridiction compétente ou son président (...)* ».

2. Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. Sheraz au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

3. Aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « *Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. (...)* ».

4. En premier lieu, le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié. S'il implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande, ce droit s'exerce dans les conditions définies par les articles L. 741-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, désormais codifiés au articles L. 521-1 et suivants du même code. En vertu des dispositions de l'article L. 742-3 de ce code, désormais reprises à l'article L. 571-1 du même code, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre État peut faire l'objet d'un transfert vers l'État qui est responsable de cet examen en application des dispositions du règlement du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride.

5. Aux termes de l'article 29 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 : « 1. Le transfert du demandeur (...) de l'État membre requérant vers l'État membre responsable s'effectue conformément au droit national de l'État membre requérant, après concertation entre les États membres concernés, dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée ou de la décision définitive sur le recours ou la révision lorsque l'effet suspensif est accordé conformément à l'article 27 (...) 2. Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite (...) ». Il résulte clairement de ces dispositions que le transfert vers l'État membre responsable peut avoir lieu pendant une période de six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et est susceptible d'être portée à dix-huit mois si l'intéressé « prend la fuite », cette notion devant s'entendre comme visant le cas où un ressortissant étranger se serait soustrait de façon intentionnelle et systématique au contrôle de l'autorité administrative en vue de faire obstacle à une mesure d'éloignement le concernant.

6. Il résulte de l'instruction que les autorités allemandes, alors responsables de la demande d'asile de M. [REDACTÉ] ressortissant pakistanais, ont accepté, le 5 mars 2020, de le prendre en charge. Ces autorités ont été informées, le 2 septembre 2020, de la prorogation du délai de transfert du requérant pour une durée de dix-huit mois en raison de sa fuite. Cependant, dans la présente instance, l'autorité préfectorale, qui n'a produit aucun écrit et n'était pas présente ou représentée à l'audience, n'a donné aucun élément caractérisant, le 2 septembre 2020, une fuite de M. [REDACTÉ]. Le délai de transfert expirait donc le 2 mars 2021 du fait du report résultant du rejet par jugements des 22 juillet et 2 septembre 2020 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise des deux premiers arrêtés de transfert pris à l'encontre de M. [REDACTÉ]. Par un arrêté du 27 novembre 2020, le préfet des Hauts-de-Seine a, de nouveau, ordonné le transfert de M. [REDACTÉ] aux autorités allemandes. Cet arrêté, quoique pris après le 2 mars 2021, est devenu définitif et est exécutoire. Le préfet disposait alors jusqu'au 27 mai 2021 pour transférer M. [REDACTÉ] aux autorités allemandes. Ainsi, au 9 décembre 2021, date à laquelle la préfète de l'Oise a ordonné le placement en rétention administrative de M. [REDACTÉ] en vue de le transférer en Allemagne, la France était devenue responsable de sa demande d'asile. En conséquence, en prenant des mesures d'exécution de l'arrêté du préfet des Hauts-de-Seine du 27 novembre 2020, l'autorité préfectorale a porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile de M. [REDACTÉ].

7. En second lieu, eu égard à la situation dans laquelle se trouve M. [REDACTÉ], dont la rétention administrative a été prolongée en vue d'être transféré en Allemagne, il est satisfait à la condition particulière d'urgence posée par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

8. Il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet des Hauts-de-Seine de délivrer à M. [REDACTÉ] dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, une autorisation provisoire de séjour lui permettant de présenter sa demande d'asile à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

9. M. [REDACTÉ] ayant été admis à titre provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle, son avocat peut se prévaloir des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'État, partie perdante, la somme totale de 900 euros, à verser à Me Delilaj sous réserve de son

renoncement à percevoir la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée, en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée.

### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : M. S' est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Hauts-de-Seine de délivrer, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance, à M. une autorisation provisoire de séjour valable jusqu'à la notification de la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Article 3 : L'État versera la somme de 900 euros à Me Delilaj au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve de son renoncement à percevoir la part contributive de l'État à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. , à Me Delilaj, au préfet des Hauts-de-Seine et au ministre de l'intérieur.

Copie, pour information, sera transmise au préfet de l'Oise.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2021.

Le juge des référés,

La greffière d'audience,

signé

signé

N. Tronel

A. Gauthier

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.